

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES
RUE GEORGES PELLERIN – RD 51, RUE DU DOCTEUR LE ROY (PARTIE HAUTE)**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
VU, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
VU, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
VU, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
VU, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,
VU, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande de prolongation datée du 12 novembre 2025 présentée par SOGEA NORD OUEST TP (Romain PARICKMILLER 02 35 73 13 10).

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eaux pluviales et d'eaux usées, réalisés par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E**Article 1er : REGLEMENTATION**

Du 15 au 28 novembre 2025, les mesures suivantes sont applicables Rue Georges Pellerin – RD 51, Rue du Docteur Le Roy (partie haute).

Article 1.1. : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La rue du Docteur Le Roy (partie haute) angle rue Georges Pellerin est barrée et fermée à la circulation.
- La circulation est alternée rue Georges Pellerin par feux tricolores.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux et la rue Le Roy (partie haute) est mise en impasse et en double sens de circulation.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.
- Une déviation est assurée par la rue Georges Pellerin et la rue Notre Dame des Champs.

Article 1.2. : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives.
Suppression du stationnement en face de l'intervention.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 4 :

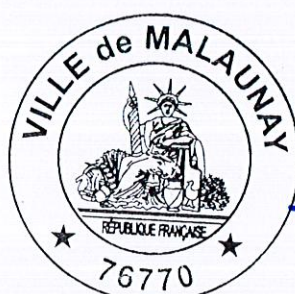
Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Le SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.



Fait à Malaunay,
Le 14 Novembre 2025

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay